



AR/2023-09-1774-POL

TERRASSE

Titulaire :
Etablissement **MÉOLI**
6 rue Pasteur

34170 CASTELNAU LE LEZ

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,

- **VU** les articles L 2211-1 à L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière ;
- **VU** l'arrêté préfectoral N° 2023/06-DS-0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- **VU** la délibération N° 2006/03-23, en date du 31 mars 2006, du Conseil Municipal de la ville de Castelnaud-le-Lez, ayant pour objet l'occupation du domaine public par les professionnels de la restauration et des débits de boisson ;
- **VU** la délibération N°2023/06-06, en date du 12 juin 2023, du Conseil Municipal de la ville de Castelnaud-le-Lez, ayant pour objet la fixation des tarifs municipaux ;
- **VU** la charte des terrasses de Castelnaud-le-Lez de 2012 ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;
- **VU** la nécessité de respecter un cheminement piéton libre de 1,50 mètre minimum devant la porte du local ;
- **Considérant** la demande effectuée par [REDACTED], exploitante de l'établissement « **MÉOLI** » située au 6 rue Pasteur — 34170 Castelnaud-le-Lez, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Madame [REDACTED] est autorisée à installer sur le domaine public, au 6 rue Pasteur, face au commerce
– MÉOLI - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ :

Terrasse devant l'établissement :

01/01/2023 - 31/12/2023

6 rue Pasteur – 35 m²

ARTICLE 2

L'exploitant devra se conformer au descriptif de positionnement de la terrasse annexé au présent arrêté. Le domaine public sera impérativement libéré à l'heure légale de fermeture des établissements.

ARTICLE 3

Cette autorisation est personnelle et incessible, précaire et à durée déterminée. Elle est délivrée sous réserve d'une assurance à responsabilité civile et professionnelle en cours de validité et du respect des règlements en vigueur. Celle-ci pourra être retirée ou suspendue, en application de la réglementation en vigueur, notamment en cas de nuisances sonores, de dépassement horaires, d'extension sauvage ou de non-respect de la propreté. Elle sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige. Les irrégularités relevées par le service pourront être facturées selon les tarifs votés en Conseil Municipal.

ARTICLE 4

Le permissionnaire maintient la surface occupée et ses alentours en constant état de propreté. Notamment, des cendriers seront mis à la disposition des fumeurs uniquement sur les terrasses ouvertes. Toutes les installations entrant dans la composition de la terrasse, y compris le porte-menu, seront implantées dans le périmètre autorisé. Le permissionnaire reste personnellement responsable de tous les dommages causés à la Ville ou aux usagers de la voie publique du fait de l'installation de sa terrasse. Il supporte tous les dommages qui lui sont occasionnés sans pouvoir en imputer la responsabilité à la Ville.

ARTICLE 5

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface de terrasse accordée et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement aux dates fixées sur la facture peut entraîner de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la Directrice de l'Aménagement du Patrimoine et Madame la Colonelle de Brigade de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX

À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 12 SEPTEMBRE 2023

Le Maire

Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le 19/09/2023
A CASTELNAU-LE-LEZ

Le permissionnaire



Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).